



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
Renouvellement d'autorisation et extension d'une carrière de sable  
sur la commune de Saint-Méard de Gurçon (24)**

n°MRAe 2018APNA71

dossier P-2018-6207

Localisation du projet :	Saint-Méard de Gurçon (24)
Maître d'ouvrage:	Les Carrières de Thiviers
Procédures d'autorisation :	Défrichement (Code forestier) ICPE (Code de l'environnement)
Avis émis à la demande de :	Madame la préfète de la Dordogne
En date du :	15 mars 2018

**Le directeur de l'agence régionale de santé et le préfet de département dans le cadre de ses compétences générales en matière d'environnement ayant été consultés (article R.122-7 du code de l'environnement), le 9 avril 2018.**

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 mai 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

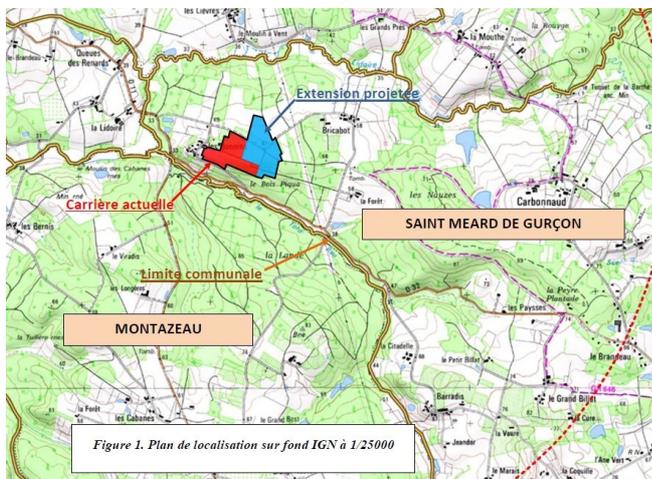
## I - Le projet et son contexte

Le présent avis concerne l'extension et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter (datant 20 mai 2010) d'une carrière d'anciens sables alluvionnaires située à l'extrémité ouest de la commune de Saint-Méard de Gurçon. La superficie de la carrière existante est de 7,17 ha, l'extension porte sur 8,84 ha dont 2,20 sont concernés par un défrichement (Bois Piqua).

Après extension, le site autorisé sera d'environ 16 ha, avec 9 ha de superficie exploitable dont 1 ha en renouvellement d'autorisation. La demande d'autorisation et de renouvellement examinée ici porte sur une durée de 15 ans.

La production moyenne prévisionnelle du site est 55 000 tonnes/an avec une production maximale annuelle de 80 000 tonnes, contre 50 000 tonnes par an au maximum aujourd'hui. L'exploitation se fait à la pelle mécanique qui charge des camions faisant la navette avec deux sites de traitement situés à Lamothe Montravel (25 km au Sud) et Moulin neuf (20 km au Nord). La profondeur de l'excavation sera en moyenne de l'ordre de 8 mètres par rapport au terrain naturel.

Deux chemins situés dans l'emprise d'exploitation seront remplacés en temps opportun par des voies équivalentes. À terme, la carrière formera un ensemble unique.



En fin d'exploitation, 2,2 ha seront reboisés, 8,9 ha seront restitués à l'usage agricole, 4,5 ha seront « réservés pour la biodiversité » et 0,4 ha serviront à l'emprise de la nouvelle section du chemin des Bornines.



Le site est localisé sur une forme de plateau entre deux cours d'eau. Il se situe dans un environnement de vignes, cultures et boisements et jouxte un hameau (hameau des Bonins à l'ouest). La partie nord présente une pente douce vers la Lidoire située à 450 mètres. La partie sud, comprenant le site actuel, repose sur un versant plus abrupt au-dessus du ruisseau du Tord, affluent de la Lidoire, situé à 150 mètres environ.

Le secteur est compris dans l'aire d'alimentation d'un aquifère qui se situe à une profondeur d'environ 40 mètres sous la carrière. Le contexte géologique (intercalage de couches argileuses) donne naissance à de petits aquifères perchés avec résurgences pouvant former des mares ou étangs..

Le site jouxte le périmètre de la ZNIEFF « Station Botanique des Bonins »<sup>1</sup>, coteau à végétation arbustive dominant le ruisseau du Tord.

Incluse pour sa quasi-totalité dans l'aire d'AOC viticole (Montravel et Bergerac) de la commune, l'exploitation de la carrière induira l'arrachage de 4,4 ha de vignes en AOC.

Le trafic routier sera de 20 allers-retours par jour sur 150 jours au maximum (exploitation par campagnes).

**Les enjeux principaux identifiés par l'Autorité environnementale, et sur lesquels se concentrera le présent avis, concernent la consommation d'espaces naturels et agricoles, les impacts potentiels sur l'eau et la biodiversité, les impacts en termes de bruit et de trafic.**

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### II-1 contenu des dossiers transmis et de l'étude d'impact

Deux dossiers de demande d'autorisation ont été transmis à l'Autorité environnementale : demande d'autorisation de défrichement et demande d'autorisation au titre de la réglementation des ICPE.

Ces deux dossiers concernant le même projet au sens de l'article L121-1 du Code de l'environnement, font l'objet d'un avis unique de l'Autorité environnementale.

L'étude d'impact du dossier relatif à l'autorisation ICPE est une version complétée de l'étude d'impact fournie dans le dossier de demande d'autorisation de défrichement, et servira de référence au présent avis.

L'Autorité environnementale recommande que seule la version la plus complète de l'étude d'impact soit retenue pour l'instruction de l'autorisation et la mise à disposition du public.

Elle répond aux attendus du code de l'environnement et est accompagnée d'un résumé non technique clair, synthétique et exhaustif.

L'Autorité environnementale estime qu'un document synthétique récapitulatif de manière hiérarchisée l'ensemble des effets potentiels du projet, les mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées et leurs objectifs, ainsi que les protocoles de suivi serait de nature à améliorer notablement la lisibilité de l'étude d'impact. Le choix retenu d'exposer les enjeux par thématique depuis l'échelle du territoire communal ou inter-communal jusqu'à celle du projet complique la compréhension par le public des enjeux du projet.

Le résumé non technique présente de façon synthétique et pédagogique la démarche d'évitement-réduction des impacts.

### II-2 impacts du projet et mesures d'évitement-réduction et compensation prévues

#### II-2-1- Eau et milieux aquatiques

Le projet indique que les **eaux pluviales** seront gérées par un bassin existant, se rejetant dans le ruisseau du Tord, et par deux bassins supplémentaires se rejetant vers les terres agricoles et forêts sans cheminement préférentiel. Il est noté que les eaux les plus chargées seront confinées sur le carreau de la carrière par la création d'une fosse d'extraction pour leur décantation et leur infiltration. Il est noté que le projet prévoit un suivi de la qualité des eaux superficielles en période hivernale, afin de contrôler la qualité des rejets dans le milieu naturel. **La fonctionnalité du dispositif prévu, en particulier concernant la décantation des eaux avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel et l'absence de rejet sur les parcelles en aval doit faire l'objet d'une attention particulière : une modification de ce dispositif devra être mise en œuvre si les résultats du suivi montrent une détérioration de la qualité des eaux.**

La carrière est comprise dans l'aire d'alimentation de « l'aquifère profond » dit de l'Éocène moyen et

1 ZNIEFF de type 1 de 6 ha environ. Intérêt floristique Pour en savoir plus : <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/720014235.pdf>

inférieur. Le site est également concerné par la présence de petites nappes perchées, dont l'exutoire naturel sont les petites sources en contre-bas du site. L'étude indique qu'il n'y a aucun impact possible des activités de la carrière sur l'aquifère moyen et inférieur en raison de la présence d'épaisse couches argileuses, qui empêchent toute infiltration vers les horizons sous-jacents au droit de la carrière. Sur les petites nappes, l'enjeu, bien que limité, porte sur le risque de pollution des sols par égouttures provenant des engins. L'étude d'impact indique que des mesures de bonne gestion du chantier seront prises pour ne pas impacter les sols avec les égouttures d'hydrocarbures (entretien et contrôle régulier des engins). **Il s'agit là aussi d'un point d'attention particulier dont il conviendra de s'assurer du respect durant toute la phase d'exploitation avec un suivi de qualité de l'eau des petites sources précitées permettant la prise de mesure de protection supplémentaires en cas de résultats défavorables.**

## II-2-2 Biodiversité

Le projet génère la perte de 2,2 ha de terrain boisé. Ces boisements sont constitués de chênaie acidiphile et de châtaigneraie qui présentent un faible intérêt écologique. Le pétitionnaire s'engage à réaliser le défrichement entre novembre et février, en dehors de la période de reproduction des espèces nicheuses.

Les prospections de terrain se sont déroulées sur un cycle biologique complet. Aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial ou à enjeu n'a été recensée sur le site. Il est noté que, pour la faune, les enjeux se concentrent sur l'avifaune, en lien avec les faciès d'emboisement, notamment sur le Bruant jaune, la Pie-grièche écorcheur et l'Alouette lulu. L'étude précise que l'enjeu reste cependant modéré car aucun site de nidification n'a été observé sur le site, elle indique qu'il existe de nombreuses zones favorables à proximité de la carrière. **Cet argument reste à nuancer, les possibilités de report restant à vérifier d'une part, et les impacts du dérangement induit par l'activité de la carrière devant également être pris en compte au-delà du strict aspect de la destruction d'habitats.**

Le nouveau plan de réaménagement propose de réduire légèrement l'espace « réservé à la biodiversité », tout en conservant les orientations qui avaient été fixées dans la cadre de l'autorisation en cours, dont la création de mares et de milieux humides. Néanmoins, cette réduction va à l'encontre de la logique de compensation : l'extension de la carrière devrait se traduire au contraire par une extension de l'espace « réservé à la biodiversité ». Si le nouvel agencement permet de disposer d'un espace à vocation agricole plus conséquent côté est (page 89), la superficie de l'espace « réservé à la biodiversité » devrait a minima ne pas être réduite.

## II-2-3 Milieu humain et cadre de vie

La carrière fait l'objet de cinq campagnes annuelles d'exploitation du gisement, de 4 semaines chacune, à l'aide d'une pelle mécanique qui charge les camions semi-remorque faisant la navette avec les sites de Lamothe Montravel et Moulin Neuf. Elle fonctionne 5 jours par semaine (dimanches et jours fériés exclus) de 7 h à 19 h.

L'étude indique que l'extension de la carrière ne modifiera pas l'accès à la carrière et le trajet des camions. Toutefois, le chemin rural des Bornines reliant le hameau des Bonnins avec le hameau de Bricarot qui traverse l'emprise de l'extension, sera dévié pour que son emprise puisse être exploitée. De plus, la canalisation d'eau potable qui passe sous le chemin des Bornines et d'un chemin d'exploitation agricole sera déplacée sous les nouvelles sections des chemins de remplacement.

Les sources de bruit générées par la carrière (extraction et trafic) sont dans l'ensemble inférieures au seuil réglementaire. Toutefois, il est noté que les valeurs d'émergence seraient dépassées à la hauteur du hameau des Bonnins lors des travaux de découverte. Le pétitionnaire s'engage à mettre en place un merlon acoustique afin de respecter les émergences imposées par la réglementation. L'efficacité de ce dispositif concernant l'impact sonore demande à être complétée par la réalisation d'une campagne de mesures à effectuer à la suite de la mise en place du merlon. De plus, l'impact paysager du merlon doit être précisé.

Les mesures concernant la limitation des émissions de poussières correspondent aux mesures classiques pour ce type d'activités (humidification des pistes, décapage sur sols humides, limitation de vitesse...). L'estimation du trafic est de 20 allers-retours quotidien sur une période de 150 jours vers les sites de Lamothe-Montravel ou Moulin-Neuf.

La carrière est localisée sur 13,8 ha de terres agricoles et génère l'arrachage de 4,4 ha de vignes en AOC. Le retour à l'agriculture est prévue « pour la totalité des terres agricoles [ ] sauf les 4,5 ha réservés au réaménagement à vocation écologique » (résumé non technique page 17). Des consultations réglementaires sur ces aspects spécifiques sont prévues dans le cadre de l'autorisation sur la base d'une étude préalable présentant les effets du projet et les mesures compensatoires collectives prévues visant à consolider l'économie agricole du territoire.

### III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de la société Carrières de Thiviers consiste à réaliser une extension de la carrière de sable située à l'extrémité ouest de la commune de Saint-Méard de Gurçon entre les lieux-dits « Les Bonnins » et « Bricabot ». Après extension, le site autorisé sera d'environ 16 ha, avec 9 ha de superficie exploitable dont 1 ha en renouvellement d'autorisation.

L'état initial recense l'ensemble des enjeux associés au projet, en s'appuyant sur le retour d'expérience de la carrière actuellement exploitée.

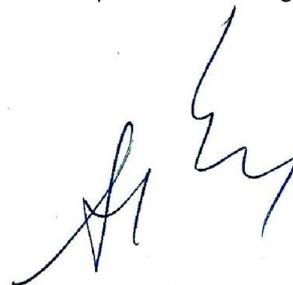
L'étude d'impact présente une caractérisation suffisamment précise des enjeux et les principales mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées en cours d'exploitation apparaissent proportionnées et suffisantes au regard des enjeux identifiés.

Le plan de réaménagement prévu comporte une variété d'habitats favorables à différentes espèces, notamment avec des prairies embuissonnées, des haies, des parties reboisées. La surface de l'espace « réservé à la biodiversité » est réduite par rapport au plan de réaménagement actuel, sans justification. Le réaménagement intègre une partie restituée à l'agriculture, qui est impactée à hauteur de 14 ha environ dont 4ha de vignes AOC par le projet.

La prise en compte effective de l'environnement par le projet reposera essentiellement sur la rigueur apportée aux mesures préventives annoncées et à la qualité de l'exécution du réaménagement prévu.

L'autorité environnementale recommande une présentation unifiée de l'étude d'impact pour les deux procédures d'autorisation en cours (défrichement et ICPE).

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO